

Décret n° 2026-64 du 30 avril 2026, fixant le programme et les montants de l'augmentation des salaires des agents des entreprises et des établissements publics, régis par des statuts particuliers ou par les conventions collectives d'établissements au titre des années 2026, 2027 et 2028.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026, notamment son article 15,

Vu le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliées à la Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Une augmentation des salaires est octroyée aux agents des entreprises et des établissements publics, régis par des statuts particuliers ou par les conventions collectives d'établissements comme suit:

Corps	Le montant de l'augmentation en dinars		
	à partir du 1 ^{er} janvier 2026	à partir du 1 ^{er} janvier 2027	à partir du 1 ^{er} janvier 2028
Cadre	120 d	120 d	120 d
Maitrise	100 d	105 d	105 d
Exécution	90 d	90 d	90 d

Art. 2 - L'augmentation mentionnée à l'article premier du présent décret est intégrée à une indemnité intitulée "Augmentation de salaires pour les années 2026-2027-2028", qui est versée sur une base de 12 mois et n'est pas prise en compte sur cette base dans le calcul des indemnités annuelles, telles que le treizième mois, la prime de rendement, la prime de rendement complémentaire et les indemnités équivalentes.

Art. 3 - L'indemnité "Augmentation de salaires pour les années 2026-2027-2028", est soumise aux prélèvements au titre des cotisations sociales dans les régimes de retraite, d'assurance maladie et du capital décès conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - L'augmentation des pensions des retraités intervient conformément à la législation en vigueur.

Art. 5 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2026.

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Le Président de la

République

Kaïs Saïed